NOTIFIEE LE

CONVENTION CADRE 2023-2024-2025-2026

RELATIVE À L'INVENTAIRE GÉNÉRAL DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNE DE JOINVILLE

ENTRE:

LA REGION GRAND EST,

Domiciliée 1 place Adrien Zeller – BP 91006 - STRASBOURG Cedex (67070), Représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 23CP-431 du 7 juillet 2023 ;

Dénommée ci-après « la Région », D'une part,

ET

LA COMMUNE DE JOINVILLE

Domiciliée Place Général·Leclerc – 52300 JOINVILLE
Représentée par son Maire, Monsieur Bertrand OLLIVIER, dûment habilité par délibération du
Conseil municipal n° du
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »,
D'autre part,

CONSIDERANT:

- la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et le décret du 30 décembre 2005 ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code du patrimoine ;
- le Code de la propriété intellectuelle ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- l'Ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 95 :
- le décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif aux services chargés des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat en matière

d'Inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;

- le décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007 fixant les modalités du transfert définitif aux Régions des services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs ;
- la délibération du Conseil municipal de Joinville n° 2018 / 008bis du 13 février 2018 approuvant la création d'un poste de chargé de mission du patrimoine ;
- la circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques;
- les crédits inscrits au budget 2023 de la Région Grand Est ;
- la décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est n° 23CP-431 du 7 juillet 2023 ;
- la délibération du Conseil municipal de Joinville n° du

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

La commune de Joinville possède un patrimoine monumental et artistique d'un intérêt remarquable auquel le bénéficiaire comme la Région sont sensibles.

La protection, la conservation et la mise en valeur de ce patrimoine à des fins aussi diverses que l'aménagement du territoire, le tourisme et la diffusion culturelle, supposent une connaissance préalable approfondie de ce patrimoine et nécessitent qu'il soit étudié sous la forme d'un inventaire raisonné, dans un contexte de recherche scientifique. Depuis 2014, le bénéficiaire a soutenu la démarche d'Inventaire général.

La loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales du 13 août 2004 prenant acte de l'expérimentation menée dans le cadre des protocoles de décentralisation entre 2001 et 2003, confie aux Régions, dans son article 95, la conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine culturel et la possibilité pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités qui en font la demande, de se voir confier dans leur ressort, des opérations d'Inventaire général, sous réserve de conclure une convention avec la Région à cet effet.

Désireux de développer ces tâches d'Inventaire général sur son territoire, le bénéficiaire souhaite se doter d'un personnel scientifique chargé de conduire et mettre en œuvre le programme arrêté en concertation avec Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines. Elles seront confiées à un chargé de mission du patrimoine recruté dans cette perspective.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre, les modalités et les conditions du partenariat entre le bénéficiaire et la Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines relatif à l'Inventaire général du patrimoine culturel du territoire communal de Joinville, pour disposer de la connaissance la plus complète possible du patrimoine du territoire concerné à des fins d'étude, de diffusion auprès du public, de mise en valeur et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 : Cadre et méthode des opérations

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004, l'Inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique.

Les opérations d'Inventaire général réalisées sur le territoire concerné seront conduites conjointement par l'Inventaire général du patrimoine culturel et le chargé de mission du patrimoine, dans un contexte de recherche scientifique et dans le respect des prescriptions présentées dans les outils méthodologiques de l'Inventaire général.

Les opérations d'Inventaire général donneront lieu à la constitution :

A. des dossiers électroniques au moyen de l'application « GERTRUDE » en respectant les principes et méthodes de l'Inventaire définis dans un livret en ligne.

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/normes/livretPMC/livretPMC 2007.pdf

Cet outil régional, accessible via un portail, sera mis à disposition par la Région.

Ces dossiers concernent des édifices, des ensembles urbains, des objets ou des ensembles d'objets ou des décors et associent photographies actuelles et représentations anciennes, plans schématiques, bibliographies et notices historiques et descriptives conformes aux Systèmes descriptifs de l'architecture de l'Inventaire général, et de son thésaurus, ou aux Systèmes descriptifs des objets mobiliers de l'Inventaire général, et de ses thesaurii téléchargeables aux adresses suivantes :

- pour l'architecture :
 - http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/sysdescARCHI/sysdesc archi sept1999.pdf
 - http://www.inventaire.culture.gouv.fr/pdf actu/modifications dans Merimee et Paliss y au 06 01 2011.pdf
 - http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus architecture 2013.pdf
- pour les objets :
 - http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/sysdescOBJ/sysdescobjets dec1999.pdf
 - http://www.inventaire.culture.gouv.fr/pdf actu/modifications dans Merimee et Paliss y au 06 01 2011.pdf
 - http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus objets mobiliers 2014.pdf

Les éléments documentaires (documents d'archives, documents figurés et bibliographie) ayant servi pour établir les dossiers devront être rédigés selon la forme définie dans le livret de prescription suivant :

http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/constit_normesbiblio.pdf

La Région / Inventaire général du patrimoine culturel se réserve la possibilité de compléter ces normes.

- **B.** des outils de diffusion documentaire, dont les textes et les illustrations tiendront compte des outils méthodologiques cités dans le paragraphe A.
- C. À des fins de démocratisation culturelle, de nouveaux supports pédagogiques pour les différents publics (adultes, enfants, publics empêchés ou handicapés, cette liste n'étant pas exhaustive) pourront également être mis en œuvre, en harmonie avec les principes de l'Inventaire général, tels que :
 - applications internet,
 - malles pédagogiques,
 - outils ludiques,
 - publications adaptées
 - etc

ARTICLE 3 : Activités du chargé de mission du patrimoine

Le chargé de mission du patrimoine est placé sous l'autorité du bénéficiaire.

Ses activités se partagent en deux domaines :

- 3-1 : Le travail d'Inventaire général (topographique et thématique ainsi que les opérations ponctuelles ou d'urgence) et la valorisation de son résultat (par des outils matériels ou virtuels) seront menés avec l'assistance scientifique, technique et méthodologique de l'Inventaire général du patrimoine culturel.
 Les modalités pratiques de cette assistance sont définies ci-après dans la présente convention.
- 3-2 : Des missions particulières à la Commune de Joinville : expertise, conseil et assistance sur les dossiers patrimoniaux nécessitant un avis scientifique.

ARTICLE 4: Programmation

Le choix des aires d'étude et des thématiques sur lesquelles portent les opérations d'Inventaire général est établi d'un commun accord entre le bénéficiaire et la Région (Inventaire général du patrimoine culturel), selon les six axes suivants : patrimoine religieux, patrimoine de l'eau, monde du travail, paysages et territoire (études urbaines et ruralité), patrimoine de frontière et des conflits, patrimoine scolaire et universitaire.

Il est posé comme principe que ce choix devra être réfléchi suffisamment en amont afin de pouvoir être présenté devant les commissions des collectivités concernées et en tant que de besoin, devant la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Il sera déterminé par des préoccupations scientifiques.

Ces programmes sont définis annuellement dans le cadre d'une convention d'application fixant la contribution de chacune des parties.

ARTICLE 5: Financement

Le bénéficiaire et la Région financent les opérations d'Inventaire général dont la programmation est conjointe et mutualisent les moyens mis en œuvre.

Le programme annuel d'actions conjointes, le montant de la contribution financière de chaque partie et les modalités de versement de la subvention régionale seront annuellement définis dans le cadre des conventions d'application visées à l'article 4.

La maîtrise d'ouvrage des opérations conjointes est prise en charge par le bénéficiaire.

La Région versera sa participation au bénéficiaire, selon les modalités fixées par la convention d'application annuelle précitée à hauteur de 50 % du budget annuel réalisé, dans la limite de 70 000 € sur 4 ans.

ARTICLE 6 : Moyens mis en œuvre par le bénéficiaire

- 6.1 : Le bénéficiaire intègre dans ses services les agents qui travaillent aux missions d'inventaire et à leur valorisation.
- 6.2 : Le bénéficiaire fournit le matériel informatique, photographique et technique, nécessaire au travail des agents en charge des missions d'inventaire. Ce matériel fait l'objet de recommandations techniques par le service Inventaire et Patrimoines de la Région Grand Est. Il met à leur disposition tout autre moyen logistique et de fonctionnement concourant à la bonne réalisation des missions précitées.
- 6.3 Le bénéficiaire organise le recrutement des agents en charge des missions d'inventaire en lien avec le service Inventaire et Patrimoines de la Région Grand Est. Les candidatures des agents en charge des missions d'inventaire sont examinées conjointement. Le service Inventaire et Patrimoines de la Région Grand Est participe au jury de recrutement des agents en charges de la mission.
- 6.4 Le bénéficiaire s'engage à autoriser les agents en charge des missions d'inventaire à participer aux journées professionnelles et à toute réunion ou évènement en lien avec la mission, en particulier s'ils sont organisés par le service Inventaire et Patrimoines de la Région Grand Est.
- 6.5 Le bénéficiaire s'engage à autoriser les agents en charge des missions d'inventaire à participer aux formations identifiées par le service Inventaire et Patrimoines de la Région Grand Est, qui sont nécessaires à l'acquisition des connaissances et de la méthode pour mener à bien cette mission scientifique.
- 6.6 Le bénéficiaire s'engage à autoriser les agents en charge des missions d'inventaire à travailler dans des lieux de conservation d'archives, des bibliothèques, sur les terrains d'études et tout autre lieu pertinent pour la recherche, ou dans les locaux du service Inventaire et Patrimoines de la Région Grand Est. L'organisation du temps de travail dédié aux missions d'inventaire est l'objet d'un accord entre le bénéficiaire, le service Inventaire et Patrimoines de la Région Grand Est et les agents en charge des missions d'inventaire au regard des objectifs scientifiques des opérations définies dans la programmation détaillée dans la convention d'application.
- 6.7 Le bénéficiaire s'engage à autoriser les agents en charge des missions d'inventaire à télétravailler si cette modalité d'organisation du travail est compatible avec le règlement de la collectivité et les objectifs scientifiques des opérations définies dans la programmation détaillée dans la convention d'application.

- 6.8 Le bénéficiaire prend à sa charge l'acquisition de la documentation nécessaire au travail des agents en charge des missions d'inventaire. Celle-ci est propriété du bénéficiaire et est conservée dans ses locaux.
- 6.9 Le bénéficiaire peut participer scientifiquement et financièrement aux opérations d'édition et d'exposition consécutives aux travaux d'inventaire sur son territoire.
- 6.10 Le bénéficiaire met librement à disposition de la Région Grand Est ses fonds documentaires pour consultation ou reproduction.
- 6.11 Le bénéficiaire effectue à titre gracieux les demandes de reproduction de documents originaux conservés aux archives et/ou bibliothèque nécessaires à la conduite des projets d'inventaire de la Région Grand Est. Elle aura ainsi le libre usage des illustrations dans le respect de la règlementation en vigueur et hors tout usage commercial.

ARTICLE 7: Moyens mis en œuvre par la Région

- 7.1 La Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines assure aux agents en charge des missions d'inventaire les informations et les formations nécessaires à la réalisation de leurs missions, y compris en ce qui concerne l'alimentation des bases de données. Un suivi scientifique des études sera assuré par les chercheurs du service Inventaire et Patrimoines de la Région Grand Est.
- 7.2 La Région Grand Est / service Inventaire et assure aux agents en charge des missions d'inventaire l'accès aux postes de travail et aux outils de saisie permettant le travail destiné aux bases de données nationales dans le respect de la législation en vigueur.
- 7.3 La Région Grand Est / service Inventaire et assure aux agents en charge des missions d'inventaire l'accès aux bases de données régionales de l'Inventaire général du patrimoine culturel dans le respect de la législation en vigueur. Un compte personnel sera créé pour chaque chercheur associé.
- 7.4 La Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines transmet après relecture les notices informatiques au Ministère de la culture pour intégration dans les bases de données nationales.
- 7.5 La Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines diffuse après relecture les dossiers électroniques produits par les agents en charge des missions d'inventaire dans les bases de données régionales accessibles en ligne.
- 7.6 La Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines permet aux photographes et cartographes-géomaticiens-dessinateurs du service de répondre aux demandes du bénéficiaire via les agents en charge des missions d'inventaire pour illustrer les dossiers réalisés. Les photographies et production d'illustrations (cartographies, relevés, plans,...) sont l'objet d'une programmation validée par le chef du service Inventaire et Patrimoines.
- 7.7 La Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines met librement à disposition du bénéficiaire, via les agents en charge des missions d'inventaire et dans le respect de la législation en vigueur le fonds documentaire de l'Inventaire général du patrimoine culturel dans les locaux du Service Inventaire et Patrimoines, 5 rue Jéricho. à Châlons-en-Champagne.

Ce fonds comprend:

- l'ensemble de la documentation et les publications concernant les cantons et les thématiques d'ores et déjà étudiés,
- les expositions,
- les dossiers de pré-inventaire constitués sur l'ensemble des communes du territoire du bénéficiaire.
- l'intégralité du fonds d'illustrations (photographies, cartographies, dessins) faisant référence au territoire du bénéficiaire.

Le bénéficiaire aura ainsi le libre usage des illustrations dans le respect de la règlementation en vigueur et hors tout usage commercial.

ARTICLE 8 : Documentation et copyright

8.1. Les dossiers réalisés (dossiers papier, fichiers informatiques, relevés cartographiques, graphiques et photographiques) dans le cadre de la présente convention seront déposés au centre de documentation du service Inventaire et Patrimoines et mis à disposition du public. Les informations seront versées dans les bases de données régionales et nationales accessibles sur Internet.

Les dossiers réalisés porteront le double copyright « Région Grand Est - Inventaire général / Commune de Joinville»

- 8.2. Dans le cadre de la valorisation du patrimoine et de la promotion de ces actions, la Commune de Joinville bénéficie d'une exonération sur toute utilisation des illustrations de l'Inventaire général libres de droit d'un tiers, en particulier pour les outils pédagogiques et de démocratisation culturelle à l'exception d'une utilisation générant un bénéfice.
- 8.3 Dans le cadre de la valorisation du patrimoine et de la promotion de ces actions, la Région bénéficie d'une exonération sur toute utilisation des illustrations de la Commune de Joinville libres de droit d'un tiers, sauf dans le cas d'une utilisation générant un bénéfice.

ARTICLE 9: Open Data

Le Gouvernement attache une grande importance à l'ouverture et au partage des données publiques (ou « Open Data »). L'ouverture et le partage des données publiques consistent à mettre à disposition de tous les citoyens, sur Internet, toutes les données publiques brutes qui ont vocation à être librement accessibles et gratuitement réutilisables. Cela ne concerne ni les informations personnelles, ni celles touchant à la sécurité nationale, ni celles couvertes par les différents secrets légaux.

Dans le cadre de la démarche Open Data initiée par la Région, le bénéficiaire autorise celleci à diffuser les données produites soumises aux *thesaurii* nationaux, lesquels sont renseignés dans les systèmes descriptifs et vocabulaires du Ministère de la Culture. Ces données, librement diffusées, seront susceptibles de faire l'objet d'une utilisation à des fins commerciales.

La diffusion dans l'Open Data se limite strictement aux données précitées et ne porte pas sur les données protégées par les droits d'auteurs au sens du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 10 : Diffusion

Des restitutions (expositions, publications sur support matériel ou virtuel, ainsi que tous autres outils de démocratisation culturelle pertinents) pourront être organisées à la suite de l'achèvement complet de tout ou partie cohérente d'une étude menée conjointement.

- 10.1 La valorisation des données de l'Inventaire constituées, en tout ou en partie, dans le cadre de cette convention porteront :
 - lorsqu'elles sont à l'initiative de la Commune de Joinville,
 - la mention « avec le concours scientifique et financier de la Région Grand Est »
 - les logos de la Région Grand Est et de l'Inventaire général en usage au moment de l'action ou de la publication ; ce, pour tout outil ou publication créée et pour ses supports de communication aussi souvent qu'ils le permettent. Le partenariat autour de l'Inventaire général sera mentionné à l'occasion des communications publiques (conférences, visites guidées ou tous autres événements pertinents) ou de contact avec la presse.



- lorsqu'elles sont à l'initiative de la Région Grand Est :
- la mention « avec le concours scientifique et financier de la Commune de Joinville »
- le logo de la Commune de Joinville en usage au moment de l'action ou de la publication; ce, pour tout outil ou publication créée et pour ses supports de communication aussi souvent qu'ils le permettent. Le partenariat autour de l'Inventaire général sera mentionné à l'occasion des communications publiques (conférences, visites guidées ou tous autres événements pertinents) ou de contact avec la presse.



10.2 : Les travaux de l'Inventaire pourront être publiés dans les collections nationales après avis technique de l'Inventaire général du patrimoine culturel et sous réserve de l'accord du service du Ministère de la culture en charge de cette compétence.

La Commune de Joinville, comme La Région, se réservent par ailleurs la possibilité de réaliser des publications propres à partir des résultats des travaux de l'Inventaire général. Chacun des partenaires s'engage à en informer l'autre 3 mois au minimum, avant la date de parution prévue. Un double copyright « Région Grand Est - Inventaire général / Commune de Joinville » figurera sur ces réalisations.

ARTICLE 11 : Comité technique de suivi

L'état d'avancement des travaux et la définition de la programmation à venir seront établis par la réunion annuelle d'un comité paritaire de suivi associant la Commune de Joinville et la Région Grand Est.

Ce comité comprend :

- Deux représentants de la Région Grand Est, dont un représentant du service Inventaire et Patrimoines.
- Deux représentants de la Commune de Joinville, dont le chargé de mission du patrimoine

et toute autre personne dont la présence peut s'avérer nécessaire à l'une ou l'autre des parties.

Il examinera la conformité des résultats aux objectifs poursuivis, l'impact des actions et des interventions et les prolongements susceptibles d'y être apportés. Il définira la programmation de l'année à venir.

ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire sera par ailleurs seul responsable des dommages causés à lui-même, à des tiers ou à tout bien quel que soit le propriétaire, à l'occasion des opérations d'Inventaire général dont il assurera la réalisation en application de la présente convention.

ARTICLE 13 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle arrive à échéance à la réalisation complète des opérations programmées, à savoir au plus tard le 30 novembre 2028.

Sa reconduction sera examinée lors de la dernière réunion du comité technique de suivi, d'évaluation et de programmation précédant la date d'expiration. Elle sera alors soumise aux assemblées délibérantes concernées.

ARTICLE 14: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

ARTICLE 16: Litige

En cas de litige quant à l'exécution ou à l'interprétation des clauses de la présente convention et après épuisement des voies amiables, compétence est attribuée au tribunal administratif de Strasbourg.

Cette convention cadre se compose de seize articles.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

Pour la Région, Le Président Pour la Commune de Joinville, Le Maire,

CONVENTION D'APPLICATION 2023

DE LA CONVENTION CADRE 2023-2024-2025-2026 relative à l'Inventaire général du patrimoine culturel de la commune de Joinville

ENTRE:

LA REGION GRAND EST.

Domiciliée 1 place Adrien Zeller – BP 91006 - STRASBOURG Cedex (67070), Représentée par son Président, Franck LEROY, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional 23CP-431 du 7 juillet 2023, Dénommée ci-après « la Région », D'une part,

ET

LA COMMUNE DE JOINVILLE

Domiciliée Place Général Leclerc – 52300 JOINVILLE
Représentée par son Maire, Monsieur Bertrand OLLIVIER, dûment habilité par délibération du
Conseil municipal n° du
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »,
D'autre part,

CONSIDERANT:

- la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et le décret du 30 décembre 2005 ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code du patrimoine ;
- le Code de la propriété intellectuelle ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- l'Ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 95 ;
- le décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif aux services chargés des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel;
- le décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007 fixant les modalités du transfert définitif aux Régions des services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;

- le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs :
- la délibération du Conseil municipal de Joinville n° 2018 / 008bis du 13 février 2018 approuvant la création d'un poste de chargé de mission du patrimoine ;
- la circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques :
- les crédits inscrits au budget 2023 de la Région Grand Est ;
- la décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est n° 23CP-431 du 7 juillet 2023 approuvant la convention cadre 2023-2024-2025-2026 relative à l'Inventaire général du patrimoine culturel de la commune de de Joinville ;
- la décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est n° 23CP-431 du 7 juillet 2023 :
- la délibération du Conseil municipal de Joinville n° du

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune de Joinville possède un patrimoine monumental et artistique remarquable dont la protection, la conservation et la mise en valeur à des fins aussi diverses que l'aménagement du territoire, le tourisme et la diffusion culturelle supposent une connaissance approfondie de l'architecture et du mobilier qui le composent. Depuis 2014, le bénéficiaire a soutenu la démarche d'Inventaire général.

Afin de continuer cette démarche d'Inventaire général du patrimoine culturel, le bénéficiaire et la Région se sont engagés dans un partenariat durable concrétisé par la signature d'une convention cadre quinquennale précisée annuellement par une convention d'application.

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville de Joinville et de la Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines dans le cadre du programme d'actions décrit à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Programme d'actions et estimation du budget annuel

Le choix des aires d'études et des thématiques a été établi d'un commun accord entre le bénéficiaire et la Région. Cette programmation peut faire l'objet de modifications conjointement décidées en cours d'année, particulièrement en cas d'urgence, d'intempéries ou de découvertes.

Pour l'année 2023, le programme d'actions comprend les opérations suivantes :

	Répartition indicative*
<u>Travaux de recherche et études</u> - Reprise de l'opération d'inventaire du patrimoine culturel en cours	15 000 €
Actions de valorisation consécutives aux travaux de l'Inventaire général - Valorisation de la documentation existante	5 000 €

^{*} cette répartition est indicative et seul le montant total du programme est retenu comme montant éligible quelle qu'en soit la ventilation

Coût total du programme : 20 000 €

ARTICLE 3: financement

Le bénéficiaire et la Région financent conformément à l'article 5 de la convention cadre 2023-2024-2025-2026 la programmation détaillée ci-dessus et mutualisent les moyens mis en œuvre.

La participation de la Région s'élève donc à la somme de 10 000 € sur un montant de dépenses éligibles de 20 000 €.

Elle sera versée à la Commune de Joinville, à hauteur de 50% maximum du budget annuel réalisé, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation d'un bilan du programme annuel, d'une fiche synthétique fournie par la Région Grand Est et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public.

La Région se réserve le droit de verser l'aide régionale à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs reçus.

ARTICLE 4 : Engagement de la Commune de Joinville

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de l'aide régionale conformément au programme d'actions défini à l'article 2, à l'exclusion de toute autre opération.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'elle satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous enseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 5 : Valorisation de l'action régionale

Les restitutions d'une étude menée conjointement porteront la mention suivante :

« Avec le concours scientifique et financier de la Région Grand Est »



« avec le concours scientifique et financier de la ville de Joinville »



ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties et arrive à échéance à la réalisation complète des opérations programmées, à savoir au plus tard le 30 novembre 2025.

Les pièces justificatives devront être adressées à la Région Grand Est / service Inventaires et Patrimoines, 1 Place Adrien Zeller, I BP 91006, 67070 STRASBOURG, avant 31 décembre 2025.

ARTICLE 7: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la présente convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2 de la convention cadre 2023-2024-2025-2026 relative à l'Inventaire général du patrimoine culturel du territoire communal de Joinville.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment à la demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

ARTICLE 9: Litige

En cas de litige quant à l'exécution ou à l'interprétation des clauses de la présente convention d'application et après épuisement des voies amiables, compétence est attribuée au tribunal administratif de Strasbourg.

Cette convention d'application se compose de neuf articles.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

Pour la Région Grand Est, Le Président, Pour la Commune de Joinville, Le Maire,